



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 25/11/2023
Reçu en préfecture le 25/11/2023
Publié le
ID : 034-253401822-20231117-2023_11_30-DE

Séance du 17 novembre 2023

Date de la convocation : 09 novembre 2023

Date d'affichage convocation : 09 novembre 2023

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	19
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	4		

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le vendredi 17 novembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2023-11-30

Objet de la délibération :

**Mise en place de la
nomenclature comptable
M57 : Fixation du mode de
gestion des amortissements
et des immobilisations**

Présents :

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice, ESTEBAN Jean-Jacques, BERTHET Jean-Pierre, QUESADAS Yves

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, KUSOSKY Romain

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LIBES Pierre

CC Rhony, Vistre, Vidourle : LAURENT Jean-François,

CC Pays de Sommières : MARTINEZ Pierre, ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : PENIN Olivier, FELINE Thierry

Commune de Lunel-Viel : -

Avaient donné procuration : CAPUS Georges à SENET Laurent, GRAS Philippe à MARTINEZ Pierre, BERNARD Claude à PENIN Olivier, ROUSSEAU Antoine à LAURENT Jean-François

Secrétaire de séance : SENET Laurent

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang appliquera la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

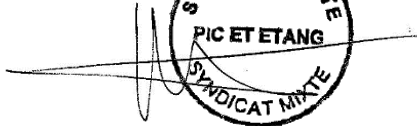

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Le Comité syndical ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité et voté, décide :

- De conserver les durées d'amortissement en vigueur ;
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Fait à Lunel-Viel le 17 novembre 2023,

**Le Secrétaire de séance,
Laurent SENET**

**Le Président,
Fabrice FENOY**




Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.